



REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET DES ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES

ARIEGE

Décembre 2009

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1- Dispositions communes à l'école élémentaire et à l'école maternelle	page 2
1.2 - Admission à l'école maternelle	page 3
1.3- Admission à l'école élémentaire	page 3
1.4- Organisation de la scolarité	page 4

TITRE 2 – VIE SCOLAIRE

2.1 - Dispositions générales	page 5
2.2 – Régulation du comportement des élèves	page 5
2.3 - Fréquentation et obligation scolaire	page 6
2.4 - Surveillance et sécurité des élèves	page 7
2.4.1 <u>dispositions générales</u>	page 7
2.4.2 <u>accueil et remise des élèves aux familles</u>	page 7
2.4.3 <u>dispositions particulières à l'école maternelle</u>	page 7
2.4.4 <u>participation de personnes étrangères à l'école</u>	page 7
2.4.5 <u>sorties scolaires</u>	page 8
2.4.6 <u>horaires et aménagement du temps scolaire</u>	page 8

TITRE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

3.1 - Usage des locaux – responsabilité	page 8
3.2 - Hygiène - Santé	page 9
3.3 - Sécurité	page 9
3.4 - Collectes	page 10
3.5 - La distribution de documents	page 10
3.6 – Usage des TUIC	page 11
3.7 - Le conseil d'école et le règlement intérieur	page 11



L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Ariège

Vu le Code de l'Éducation

Après avis du conseil départemental de
l'Éducation nationale le 8 décembre 2009

ARRETE

Article 1 : le règlement type départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de l'Ariège est fixé comme suit :

PREAMBULE

- R 411-5 Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.
- D 411-6 Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental.
- L 401-2 Il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 – Dispositions communes à l'école élémentaire et à l'école maternelle

Lors de la première demande d'admission dans l'école, le directeur s'assure que les documents suivants sont présentés par la famille :

- une fiche familiale d'état civil ou le livret de famille
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (par exemple photocopie des pages du carnet de santé correspondant aux vaccins : polio, diphtérie, tétanos) ou justifie d'une contre indication

L 131-5 - le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Celui-ci indiquera, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

D 321-10 Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il comporte :
- Les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres ;
- Des indications précises sur les acquis de l'élève ;
- Les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents.

Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Ce livret est alors transmis à l'école d'accueil par l'école d'origine ou, à défaut, remis à l'école d'accueil par les parents qui auront au préalable déposé une décharge à l'école d'origine.

Le certificat de radiation, sur lequel figure la date d'effet, est, quant à lui, adressé par l'école d'origine à l'école d'accueil chaque fois que c'est possible, un exemplaire étant également remis à la famille.

L 131-1 L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.

D 321-11 Les classes maternelles et élémentaires sont mixtes.

Les directeurs des écoles maternelles et élémentaires sont tenus de faire droit à la demande des personnes ayant l'autorité parentale qui, n'ayant pas la garde des enfants, manifestent le désir d'exercer un droit de regard sur la scolarité de ces derniers. Par conséquent, lorsque cette requête est présentée, les directeurs doivent adresser périodiquement, sans qu'il soit besoin d'intervention nouvelle des intéressés, toutes informations relatives à la scolarité de l'enfant, et les décisions s'y rapportant. Rien ne s'oppose donc à ce que les directeurs pratiquent, sur la demande des parents, la double correspondance administrative.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confiée la responsabilité de l'enfant précisent s'ils donnent l'autorisation de communiquer leur adresse personnelle aux

D 111-8 associations de parents d'élèves.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Pour la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré :

- Admission
- Radiation
- Répartition dans les classes
- Passage dans la classe supérieure,

le directeur d'école utilise l'application informatique déclarée à la CNIL, mise en place par l'éducation nationale (arrêté ministériel du 20/10/2008 – JO du 01/11) à partir de la fiche de renseignements qui comporte les informations suivantes :

- Nom, prénoms, sexe, classe, date et lieu de naissance et adresse de l'enfant
- Nom, prénoms, adresse de la ou des personnes responsables de l'enfant

ainsi que des données à caractère facultatif.

Les parents ou les responsables légaux des élèves disposent d'un droit d'accès et de rectification concernant les données saisies.

1.2 – Admission à l'école maternelle

L 113-1 Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

D 113-1 Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

L'admission des enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peut être réalisée à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à fréquenter l'école maternelle. Les enfants doivent en particulier avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière (guide des parents – l'essentiel sur la scolarité de votre enfant en maternelle).

Le directeur d'école procède à l'admission sur présentation des documents visés au 1-1.

1.3 – Admission à l'école élémentaire

L 131-5 L'obligation d'instruction s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire, sur présentation des documents visés au 1-1.

L 112-1 Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

D 351-5 Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

1.4 – Organisation de la scolarité

D 321-2 La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en trois cycles pédagogiques :

- 1° Le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ;
- 2° Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence au cours de la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;
- 3° Le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Le ministre chargé de l'éducation définit par arrêté les programmes d'enseignement incluant les objectifs de chaque cycle, ainsi que des repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle commun à la fin de l'école primaire.

D 321-3 Les dispositions pédagogiques mises en oeuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en oeuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Dans les zones d'éducation prioritaire, ces dispositifs se conjuguent avec les dispositifs existants. Des aides spécialisées et des enseignements adaptés sont mis en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés graves et persistantes. Ils sont pris en charge par des maîtres spécialisés (des RASED notamment), en coordination avec le maître de la classe dans laquelle ils continuent à suivre tout ou partie de l'enseignement.

- D 321-6 Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.
- Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.
- Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel.
- Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) est mis en place.
- Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés.

TITRE 2 – VIE SCOLAIRE

2.1 – Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'école doit offrir à tous les enfants des chances égales et une intégration réussie dans la société. Sa mission est donc aussi de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, de permettre une prise de conscience des discriminations, de faire disparaître les préjugés, de changer les mentalités et les pratiques. Au sein des établissements, une importance particulière devra être accordée aux actions visant à prévenir les atteintes à l'intégrité physique et à la dignité de la personne : violences racistes et antisémites, violences envers les filles, violences à caractère sexuel, notamment l'homophobie. Par tous les moyens, prévention et sanction, la lutte contre la violence dans et autour des établissements demeure une priorité absolue. (circulaire ministérielle n°2008-042 du 4-4-2008).

- L 141-5-1 Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et la famille avant l'engagement de toute procédure de signalement auprès de l'autorité hiérarchique.

2.2 – Régulation du comportement des élèves

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participent le médecin scolaire ou un membre du réseau d'aides spécialisées, ou les deux dans toute la mesure du possible.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit, de même qu'un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

A l'école élémentaire, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et l'avis de la collectivité d'accueil, préalablement sollicité. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

2.3 – Fréquentation et obligation scolaire

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécifique tenu par le maître. Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les élèves absents sont signalés au directeur d'école.

L 131-8 Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de cette absence.
Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse (arrêté interministériel du 3 mai 1989 – JO du 31 mai).

R 131-6 En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur d'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

A l'école maternelle, l'inscription implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, chaque jour de classe, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire, y compris pour les activités mises en œuvre pour aider les élèves (aide personnalisée, stages pendant les congés scolaires...) dès lors que les parents ont donné leur accord pour celles-ci.

L 131-8 Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice, les personnes responsables de l'enfant n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur ou la directrice :

- saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant
- en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié.

Toutefois des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions

préalablement établies, précisées par une convention de soins, PAI (projet d'accueil individualisé), PPS (projet personnalisé de scolarisation). Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et, au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

2.4 – Surveillance et sécurité des élèves

2.4.1 dispositions générales

D 321-12 La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale de la surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, qui est définie en conseil des maîtres, et d'organiser le service de surveillance des récréations. Cette organisation est formalisée par écrit par le directeur d'école.

2.4.2 accueil et remise des élèves aux familles

D 321-12 L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

A l'école élémentaire il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants avant l'heure d'accueil afin de ne pas les laisser seuls. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils ne sont pas sous leur responsabilité.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

2.4.3 dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil périscolaire, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris directement par les parents ou par les personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur responsabilité.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement intérieur de l'école.

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant, un conseil des maîtres sera réuni pour examiner les mesures à prendre, pouvant conduire à un signalement.

2.4.4 participation de personnes étrangères à l'école

D 321-13 Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

D 551-6 Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles. L'autorisation est délivrée par le directeur d'école, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants. Le directeur d'école peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé l'inspecteur d'académie du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

Dans tous les cas, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription doit avoir été préalablement informé.

Concernant les stagiaires : tout stage d'observation en milieu scolaire, hors formation des maîtres, doit faire l'objet d'une convention signée par l'inspecteur d'académie, l'organisme de formation et le stagiaire ou son représentant légal, après avis du directeur d'école et de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le conseil des maîtres et le conseil d'école sont tenus informés.

2.4.5 sorties scolaires

Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

- les sorties scolaires régulières
- les sorties scolaires occasionnelles, sans nuitée
- les sorties scolaires avec nuitées

La finalité et les objectifs de ces sorties, les modalités d'encadrement, d'organisation, le recours à des accompagnateurs bénévoles, les procédures d'autorisation et de contrôle ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel n°7 hors série du 23 septembre 1999 dont chaque école doit disposer.

2.4.6 horaires et aménagement du temps scolaire

- D 521-10 La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Sauf décision dérogatoire prise dans des conditions prévues par la réglementation, les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée.
- D 521-15 L'organisation générale de l'aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres.
L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.
Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient de l'aide personnalisée, dans la limite de deux heures par semaine.
- D 521-14 L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et de la ou des communes intéressées, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3 ci-dessous.
- L 521-3 Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison de circonstances locales.

TITRE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

3.1 – Usage des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité et des biens pendant le temps de service des enseignants.

- L 212-15 Toutefois, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

3.2 – Hygiène - Santé

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Cet objectif éducatif doit être partagé par les familles.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal placé sous l'autorité immédiate du directeur, est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre aux règles d'hygiène.

Le directeur veille en particulier :

- à ce qu'un entretien quotidien des salles de classe et des locaux d'évolution des enfants soit assuré
- à ce que les toilettes fassent chaque jour l'objet d'un nettoyage antiseptique
- à signaler à la collectivité propriétaire des locaux et à l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription tout manquement ou incident en ces domaines
- à alerter, chaque fois qu'il y a suspicion d'une maladie infectieuse, les services compétents : DDASS, médecin conseiller technique de l'inspecteur d'académie, services vétérinaires selon le cas et à mettre en œuvre les protocoles nationaux en vigueur.
- à élaborer le PPMS, et à faire un 1^{er} exercice de simulation, à dresser un bilan et éventuellement, à ajuster le plan
- à présenter le PPMS au conseil d'école et à l'envoyer à la mairie et à l'inspection académique
- à mettre en œuvre les consignes, à informer les membres de la communauté scolaire et à procéder à un exercice annuel.

D 521-17 L'interdiction générale de fumer dans les écoles doit être strictement respectée.

La prise de médicaments au sein de l'école ne peut se faire que dans le cas de maladies évoluant sur une longue période, dans le cadre d'un PAI, quelle qu'en soit la durée.

3.3 - Sécurité

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

Le directeur :

- doit veiller, en liaison avec les services municipaux, à ce que l'ensemble du personnel ait une parfaite connaissance de l'emplacement et du maniement des extincteurs
- doit régulièrement demander à la municipalité de faire procéder aux vérifications techniques nécessaires par les organismes agréés, sur les extincteurs, les installations de gaz, d'électricité, de chaufferie par exemple, étant entendu que la charge financière, comme le pouvoir de contracter, appartiennent en ce domaine à la collectivité propriétaire
- doit demander à la municipalité que les locaux soient visités par la commission de sécurité compétente prévue par les règlements en vigueur
- doit demander à la municipalité qu'il soit procédé à la vérification des installations sportives installées dans les aires de jeux de l'école ainsi qu'à celles des installations extérieures mises à la disposition des élèves (toboggans, tourniquets, balançoires, poutres, panneaux de basket, buts de handball ou football, barres fixes ...). La qualité de leur fixation au sol doit faire l'objet d'une attention toute particulière
- doit arrêter les prescriptions de sécurité et plans d'évacuation avec le représentant de la collectivité et selon les recommandations de la commission de sécurité

- doit arrêter la périodicité des exercices d'évacuation incendie et des séquences d'information avec les services d'incendie et de secours de la commune ou du département
- doit consigner les remarques formulées par la commission locale de sécurité sur le registre de sécurité
- doit informer le conseil d'école des démarches entreprises et des contrôles effectués et en faire transcription au procès verbal du conseil d'école

En outre le règlement intérieur de l'école doit prévoir une liste des matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée (objets ou produits dangereux, objets de valeur, ...)

3.4 - Collectes

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministère chargé de l'Education. D'autres souscriptions peuvent être autorisées à titre tout à fait exceptionnel par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Il est rappelé que les enseignants ne peuvent gérer et manipuler des fonds, à moins qu'ils ne soient mandatés pour ce faire par une association ou section d'association, habilitée à cet effet.

3.5 – La distribution de documents

La recrudescence de sollicitations en tout genre dont font l'objet les écoles oblige à rappeler certains principes auxquels il ne peut être dérogé.

Font l'objet d'une interdiction absolue :

- la distribution, dans l'enceinte de l'école, de tout document à caractère prosélyte (philosophique, politique, religieux)
- la distribution, dans l'enceinte de l'école, de tout document à caractère publicitaire, commercial (ex. : publicités pour divers éditeurs, pour spectacles, ou visant certains types de consumérisme tels que vente de jouets, jeux, vêtements pour enfants, etc...)
- la distribution, dans l'enceinte de l'école, de documents promotionnels à vocation pseudo-pédagogique (ex. : méthodes de soutien, d'aide personnalisée ...) ou portant adresse et descriptif d'organismes assurant ce type d'action (ex. : écoles spécialisées, associations, secteur alimentaire...)

Font l'objet d'une interdiction relative et laissée à l'appréciation du conseil d'école ou du directeur d'école :

- l'affichage en un lieu prévu à cet effet de documents portant annonce et descriptif de manifestations culturelles ou sportives, voire de spectacles
- l'affichage de la périodicité des réunions tenues dans les locaux scolaires à l'initiative et sur autorisation du maire, en dehors du temps scolaire.

D 111-8 **Les associations de parents d'élèves** doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

D 111-9 Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ou si le directeur d'école estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

3.6 – Usage des TUIC (techniques usuelles de l’information et de la communication)

Une charte de bon usage des TUIC dans l’école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l’outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

3.7 – Le conseil d’école et le règlement intérieur

- D 411-1 La composition du conseil d’école ainsi que son fonctionnement sont rappelés par l’article D 411-1 du code de l’éducation
- D 411-2 Le conseil d’école exerce les fonctions fixées par l’article D 411-2 du code de l’éducation
- D 411-4 A l’issue de chaque séance du conseil d’école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d’élèves.
- D 411-2 le conseil d’école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.
- D 411-2 Le conseil d’école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.
- D 411-6 Le règlement intérieur de chaque école est affiché dans l’école et remis aux parents d’élèves.

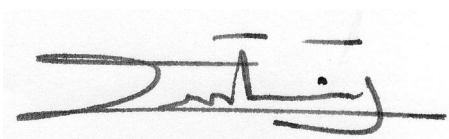
* référence à des articles du code de l’éducation dont la nomenclature est rappelée.

Article 2 : le règlement type départemental modifié des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de l’Ariège du 16 octobre 2000 est abrogé

Article 3 : le secrétaire général de l’inspection académique et les inspecteurs de l’éducation nationale de circonscription du 1^{er} degré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 11 décembre 2009

L’Inspecteur d’Académie



Daniel SUBERVIELLE